

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses additifs en date du 5 juillet 1990 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

VU le Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

VU la Résolution des Ministres des Transports de la CEMAC réunis en Comité ad hoc à Brazzaville, le 16 février 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs visés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **22 JUL. 2012**

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er: Est adopté le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC.

Article 2: Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le **22 JUL. 2012**



LE PRESIDENT


Pierre MOUSSA